



DECISION
N°66/17/CHPF/D

Nomination d'un sous-régisseur de recettes
à la caisse du laboratoire

ACTE
RENDU EXECUTOIRE
LE

Le directeur certifie sous sa responsabilité que le présent acte a été publié le :

8 AOUT 2017

et déposé au Haut-commissariat de la République le :

8 AOUT 2017

Le directeur (ou son représentant),

M. René CALLET
Directeur
CENTRE HOSPITALIER
de la POLYNÉSIE FRANÇAISE
PIRE DE TAHITI

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE
LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la délibération n°83-181/AT du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création du centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°999/CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française, notamment l'article 20 ;

Vu la décision n°04/11/CHPF/D de la 1^{er} avril 2011 portant création d'une régie de recettes au C.H.P.F ;

Vu la décision n°31/14/CHPF/D du 09 avril 2014 modifiant la décision n°04/11/CHPF/D ;

Vu la décision n°51/14/CHPF/D du 13 août 2014 modifiant la décision n°04/11/CHPF/D ;

Vu l'arrêté n° 1408 CM du 26 septembre 2016 portant nomination de M. René Caillet en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française;

Vu l'avis conforme préalable du comptable public en date du 04 août 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er}. - Mme PENI Tehani est nommée sous-régisseur à la caisse du laboratoire pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du CHPF, en remplacement de Madame TEURAFATIARAU Tehinatea pour la durée de l'empêchement de celle-ci, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter de sa notification.

Le sous-régisseur ne percevra que les sommes correspondantes énumérées dans l'acte constitutif de la régie de recettes du CHPF, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par

l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 2. – Mme PENI Tehani n'est pas tenu de constituer un cautionnement.

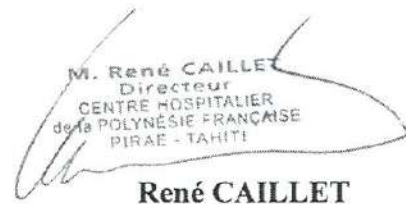
Article 3. - Mme PENI Tehani devra présenter ses registres, comptabilité, fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Elle bénéficie de la prime incitative de caisse prévue à l'article 2 de la délibération n°07/94/CHPF du 29 mars 1994, à compter de sa prise effective de fonction.

Article 4. - Mme PENI Tehani appliquera les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, notamment celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elle et un autre sous-régisseur titulaire ou suppléant de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 5. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au Haut-commissaire de la République et portée à la connaissance du public par affichage dans un lieu ouvert au public.

Fait à Pirae, le 04 août 2017


M. René CAILLET
Directeur
CENTRE HOSPITALIER
de la POLYNÉSIE FRANÇAISE
PIRAE - TAHITI
René CAILLET

<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p>	<p>Le comptable public</p>  <p>Geneviève PARISSIEN Pascal PEREA -</p>
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p>	<p>Le régisseur de recettes</p>  <p>Turia COWAN</p>

